

Ville de SAVERNE

PROCES-VERBAL

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 7 juillet 2014

L'an Deux Mille Quatorze, le lundi 7 juillet, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Saverne, légalement convoqués le 30 juin, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Laurent BURCKEL, Adjoint au Maire de la Ville de Saverne.

CONSEILLERS ELUS EN FONCTION

33

Etaient présents sous la présidence de :

Monsieur Laurent BURCKEL, Adjoint au Maire

Les Adjoints :

Mme STEFANIUK, Mme ESTEVES, M. SCHAEFFER, Mme KREMER, M. DUPIN, Mme BATZENSCHLAGER et M. BUFFA.

Les Conseillers Municipaux :

Mme MORTZ, Mme RITTER, Mme DUMOULIN, M. OURY, M. ZUBER, Mme SCHAFFLER-KLEIN, M. ORTSCHKEIT, M. KLEIN, Mme OBERLE, Mme NEU-FABER, M. KILHOFFER, Mme PUEYO, Mme EL OLMY, M. CELIK, M. BOHN, Mme BATAILLE, Mme DIETRICH, M. JOHNSON, M. LOUCHE et Mme PENSALFINI-RAMSPACHER.

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE

29

Le quorum est atteint avec 28 présents au moment de l'ouverture de la séance.
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR A L'OUVERTURE

4

M. LEYENBERGER, donnant procuration à M. BURCKEL
M. CELIK, donnant procuration à M. BUFFA
Mme NEU FABER, donnant procuration à Mme OBERLE

Assistaient en outre à la séance :

M. HELMSTETTER, Directeur général des services

Mme ILIC, Directrice générale adjointe
M. ARBOGAST, Directeur général adjoint
Mme IRLINGER, Directrice de cabinet
Mme ESCORIZA, Secrétariat général

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2014.
3. Règlement intérieur du Conseil Municipal.
4. Motion de l'Association des Maires de France contre la baisse des dotations.

PATRIMOINE ET TRAVAUX

5. Cession de l'ancien Garage Ford : promesse de vente.
6. Convention avec GRDF concernant le relevé des compteurs.
7. Subvention d'investissement pour ravalement de façade.

VIVRE ENSEMBLE

8. Révision de la Charte des Conseils de Quartier.

FINANCES, AFFAIRES GENERALES, INTERCOMMUNALITES

9. Rapport 2013 du service de collecte et d'élimination des ordures ménagères par le SMICTOM.
10. Constitution du comité de suivi de la mutualisation (direction générale et informatique).
11. Délégations de Service Public : comptes rendus d'exploitation 2013 du Ciné Cubic, du Camping les Portes d'Alsace et du Port de Plaisance.
12. Délégation de Service Public aire de camping-car : résiliation du contrat.
13. Lancement d'un appel d'offres relatif au mobilier urbain extérieur.
14. Sollicitation de certificats d'économie d'énergie (CEE) dans le cadre du renouvellement- remplacement de chaudières par le prestataire de la commune.

ANIMATION, CULTURE, EDUCATION, SPORTS, SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

15. Rythmes scolaires : instauration d'un tarif d'inscription annuel et d'une pénalité en cas de retard.
16. Politique de soutien aux associations sportives.
17. Subvention aux Amis du Musée.
18. Catalogue exposition Wohlfart : fixation du prix de vente.
19. Renouvellement du dispositif carte culture.
20. Subventions dans le cadre du jumelage avec Donaueschingen.

21. Renouvellement d'une convention d'accueil de jeunes sous service volontaire européen.

RESSOURCES HUMAINES

22. Modification du tableau des emplois communaux.

DIVERS

23. Attribution de la médaille d'or de la Ville de Saverne.
24. Convention de partenariat dans le cadre des travaux de réfection de toiture de la Séquoïa Schule.
25. Point d'information consacré aux décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal.
26. Remerciements.

QUESTIONS ORALES

Monsieur Laurent BURCKEL, Adjoint au Maire, accueille les membres présents, la presse et le public relativement nombreux pour cette dernière séance avant les congés d'été.

Il précise que compte tenu d'un deuil qui frappe la famille du Maire, il présidera la séance de ce soir et prie l'assemblée d'excuser le Maire pour son absence.
Toutes ses pensées vont à M. LEYENBERGER et sa famille.

Mme DIETRICH présente ses condoléances à M. Stéphane LEYENBERGER au nom du groupe « Saverne Naturellement » et précise que M. CARBIENER se joint à eux dans cette démarche.

En préambule, M. BURCKEL apporte quelques précisions au sujet de l'incendie de la Chocolaterie BOCKEL. Le dirigeant de cette entreprise était à l'étranger au moment des faits et vient de rentrer à Saverne. La Ville pense bien entendu aux 30 salariés impactés par ce sinistre. Cette semaine, la Municipalité avec le Conseil Général, la Région, l'ADIRA, la Chambre des Métiers et les services de la CCRS rencontreront M. Jacques BOCKEL pour réfléchir à l'avenir de l'entreprise et de quelle manière il souhaite rebondir suite à cet incendie. La Gendarmerie poursuit son enquête.

Concernant l'ordre du jour, dans le point n°16, la partie relative à l'association 3S sera reportée dans la mesure où la commission des sports propose une intervention forfaitaire, alors que le Maire souhaite garder le principe d'une intervention directe conformément à la règle en vigueur dans la Charte des associations. Ce point sera rediscuté en commission dès la rentrée et présenté au prochain Conseil Municipal.

M. BURCKEL fait ensuite lecture des procurations reçues.

Il propose de passer à l'ordre du jour et demande s'il y a des questions d'actualités à évoquer en fin de séance. Mme DIETRICH et M. BOHN se signalent.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal désigne M. Christophe KREMER en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du Procès Verbal des séances du Conseil Municipal du 2 juin 2014.

M. LOUCHE souhaite faire deux remarques :

1. Concernant le point relatif au droit à la formation des élus locaux.

Mme DIETRICH avait posé la question de savoir si par rapport au Code, il y avait une option de maximum. La réponse indique qu'il doit s'agir d'une somme raisonnable, etc... Or dans le cadre d'une formation on lui a clairement précisé qu'aucun seuil ne pouvait être fixé. Il n'y a aucune limite opposable. Cela lui semble intéressant pour l'ensemble des conseillers.

M. BURCKEL prend acte de la remarque.

2. Le second point concerne la réponse à sa question relative au golf.

La réponse dit que le Maire n'a pas toutes les informations pour répondre à la question et qu'il répondrait dès qu'il serait en mesure de le faire. En gros, pour lui la réponse est non. Le Maire répondra quand il le souhaitera, une réponse pour ne pas dire non.

M. BURCKEL précise que le Maire n'a pas dit non, il a simplement différé la réponse.

M. LEYENBERGER, en tant que Président du Syndicat du Golf, aura à cœur de présenter le projet dans sa totalité. Un appel d'offres a été lancé, les résultats sont en cours d'analyse et il ne peut donc informer le Conseil Municipal tant que la décision n'a pas été prise par le Conseil syndical. M. LEYENBERGER est un homme de parole, il répondra dès qu'il sera en mesure de le faire. Il prend acte de la remarque et demandera que la réponse soit donnée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 2 juin 2014, sous réserve des remarques ci-dessus.

3. Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est amené à adopter son règlement intérieur.

M. BURCKEL expose qu'il y a eu le 30 juin une réunion thématique qui a permis aux différents groupes de dialoguer autour des différents points de ce règlement intérieur. La version amendée suite à cette réunion a été déposée sur les tables.

M. HAEMMERLIN relève un contre-sens dans une phrase relative à la police de l'assemblée et demande rectification.

M. BURCKEL prend note de la remarque.

M. LOUCHE souhaite que le point 12 du Règlement, concernant les Conseils de quartier,

fasse l'objet d'un vote séparé.

M. BURCKEL explique qu'il ne sera pas possible de dissocier les éléments. Le document doit être voté dans son intégralité et non article par article.

M. LOUCHE insiste en expliquant que cela a déjà été fait dans ce Conseil et que cela permet une liberté d'expression. Cela permettrait à son groupe de voter pour ce règlement hormis la partie relative au Conseil de quartiers qui ne correspond pas à la vision qu'en a le groupe. En effet, le groupe « Saverne en Transition » souhaitait dans son programme électoral une participation active de ces instances.

M. BURCKEL confirme qu'il n'y aura pas de vote séparé sur ce point et passe au vote.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BURCKEL, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Vu l'avis des Commissions Réunies du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

d'adopter son règlement intérieur comme suit :

***Règlement intérieur
du
Conseil Municipal
de la
Ville de SAVERNE***

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Article 11 bis : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 12 : Conseils de quartier

Article 13 : Conseil municipal des enfants

Article 13 bis : Conseil Consultatif des Sages

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence

Article 15 : Quorum

Article 16 : Mandats

Article 17 : Secrétariat de séance

Article 18 : Accès et tenue du public

Article 19 : Retransmission des débats

Article 20 : Séance à huis clos

Article 21 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance

Article 23 : Débats ordinaires

Article 24 : Débats d'orientations budgétaires

Article 25 : Suspension de séance

Article 26 : Amendements

Article 27 : Référendum local

Article 28 : Consultation des électeurs

Article 29 : Votes

Article 30 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

Article 32 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 34 : Bulletin d'information générale

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 37 : Modification du règlement

Article 38 : Application du règlement

Article 39 : Exercice du mandat

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Textes :

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2541-2 CGCT : Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Règlement intérieur :

Le principe d'une réunion trimestrielle est retenu, sauf en cas de réunion exceptionnelle ou en cas d'urgence. En principe les réunions du Conseil Municipal **se déroulent le lundi à 20h00.**

Article 2 : Convocations

Textes :

Article L. 2541-2 CGCT : Article L. 2541-2 CGCT : Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.

Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Règlement intérieur :

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

En cas d'accord formel des conseillers municipaux l'envoi des convocations et des documents de travail/notes de synthèse peuvent être envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Les documents de travail/notes de synthèse peuvent également être mis en ligne sur une plateforme de téléchargement sécurisée, les conseillers municipaux étant alors informés par courrier électronique de la mise à disposition de ces documents.

Textes :

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Règlement intérieur :

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et subsidiairement par voie électronique.

Il est en outre mis en ligne sur le site internet de la Ville.

S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.

Pour un point figurant à l'ordre du jour, tout ou partie de la note de synthèse peut être adressé aux membres du Conseil Municipal jusqu'à trois jours francs avant la séance. Dans ce cas, le débat ne peut avoir lieu qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.

Une motion relative à une question d'actualité peut être déposée au Maire en début de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Textes :

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés*

au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Règlement intérieur :

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables, en s'adressant au Secrétariat Général.

Pour les contrats de délégation de service public ce délai est élargi à 15 jours.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Textes :

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Règlement intérieur :

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales doivent être annoncées en début de séance pour être traitées à la fin de chaque séance.

La durée consacrée à cette partie peut être limitée à 30 minutes au total.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 : Questions écrites

Textes :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Règlement intérieur :

Le Maire apporte une réponse dans un délai de 15 jours maximum.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Textes :

Article L. 2541-8 CGCT : *En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.*

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Règlement intérieur :

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix délibérative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après avoir informé son président.

La commission se réunit sur convocation du maire, de l'adjoint au Maire compétent ou du président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par tous moyen, y compris dématérialisé, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions peuvent en outre s'adjoindre la présence de toute personne qualifiée interne ou externe à la Ville de Saverne sans droit de vote.

Tout rapport soumis au conseil municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents dans les conditions de L 2541 -8.

Article 9 : Comités consultatifs

Textes :

Article L. 2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des*

représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Règlement intérieur :

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Textes :

Article L. 1413-1 CGCT : (...) *les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

Cette commission, présidée par le maire, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres

Textes :

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 11 bis : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Texte :

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Règlement intérieur :

Il est constitué une commission d'accessibilité à toutes les formes de handicap, à la diligence du maire, dans les conditions prévues par l'article L. 2143-3 CGCT.

Article 12 : Conseils de quartier

Textes :

Article L. 2143-1 CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Article L. 2122-2-1 CGCT : *Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.*

Article L. 2122-18-1 CGCT : *l'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.*

Règlement intérieur :

Il est créé des conseils de quartier à Saverne par analogie à ceux prévus dans les communes de 80.000 hts et plus.

Il appartient au conseil municipal de fixer librement la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier dans le cadre d'une Charte et d'un règlement intérieur. Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision.

Article 13 : Conseils municipaux des enfants et des jeunes

Le Conseil Municipal des Enfants

Règlement intérieur :

Il est composé de 33 membres élus pour deux ans, élèves de classes de CM1 et CM2 issus des établissements scolaires savernois.

Le conseil se réunit selon les besoins, en commission avec un animateur et le conseiller délégué à cet effet. Il est reçu, ou ses représentants, une fois par an, avant les vacances d'été au conseil municipal pour y exposer les réalisations et les projets futurs.

Les élections pour le renouvellement par moitié ont lieu chaque année après la rentrée.

Le Conseil Municipal des Jeunes

Il est composé des représentants des Conseils de Vie Lycéenne et d'un maximum de six membres cooptés par le Maire sur proposition de la commission chargée de la jeunesse.

Article 13 Bis : Conseil Consultatif des Sages

Le Conseil Consultatif des Sages œuvre en étroite collaboration avec le Maire et la municipalité, sur la base de l'expérience acquise et de la connaissance du terrain et des hommes. Il est consulté sur les grandes questions touchant la cité et son évolution dans tous les domaines (social, culturel, sportif, urbanistique, etc.) que le Maire soumet à sa réflexion. Il peut exprimer son avis sur les questions lui semblant importantes pour l'avenir de la cité.

Le Conseil est composé des détenteurs savernois de la Médaille d'Or de la Ville ainsi que des adjoints honoraires, pour les activités passées au service des concitoyens. Y sont adjoints, le cas échéant, des personnalités proposées par le Maire et cooptées par le Conseil Consultatif. Le nombre des membres du Conseil est limité à 33 membres. Le Conseil est présidé par un membre élu par ses pairs, le Maire ou un représentant participant de plein droit à la réunion.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Maire ou de sa propre initiative, en accord avec le Maire.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence

Textes :

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Règlement intérieur :

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Textes :

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Article L. 2541-4 CGCT : Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L 2121 - 17 :

1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Règlement intérieur :

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16: Mandats

Textes :

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Règlement intérieur :

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, jusqu'à 3 heures avant le début de la séance auprès de l'administration.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire par écrit leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Secrétariat de séance

Textes :

Article L. 2541-6 CGCT : *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.*

L2541-7 CGCT : Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Règlement intérieur :

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Textes :

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Règlement intérieur :

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Retransmission des débats

Textes :

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Règlement intérieur :

Le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 20 : Séance à huis clos

Textes :

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Règlement intérieur :

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

Textes :

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Règlement intérieur :

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Maire ou la personne qui le remplace, a seul le pouvoir de police de l'Assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil Municipal se prononce par vote à bulletin secret.
- suspension et expulsion : si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Textes :

Article L. 2121-29 CGCT/ Article 2541 - 12 CGCT: *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il délibère en outre sur les questions que les lois et les règlements renvoient à son examen. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Article 22 : Déroulement de la séance

Règlement intérieur :

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Après recensement des questions orales, le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 5 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 23 : Débats ordinaires

Règlement intérieur :

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire

Textes :

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Règlement intérieur :

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

En outre, une note de synthèse relative à l'état de l'endettement de la commune est jointe au DOB et présentée au Conseil Municipal.

Le rapport d'Orientation Budgétaire est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance.

Article 25 : Suspension de séance

Règlement intérieur :

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins deux membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Règlement intérieur :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : Référendum local

Textes :

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 28 : Consultation des électeurs

Textes :

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

Article 29 : Votes

Textes :

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret:

1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Règlement intérieur :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix s'est prononcé pour son adoption.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Règlement intérieur :

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

Textes :

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 32 : Comptes rendus

Textes :

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Règlement intérieur :

Les séances du Conseil Municipal font l'objet d'un procès verbal et d'un compte rendu (cf article 32) également disponible par voie électronique.

Le procès verbal reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats sous forme synthétique en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Afin de faciliter le travail de secrétariat les débats sont enregistrés. L'enregistrement est détruit après vote du Procès-verbal en Conseil Municipal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Ville après son approbation.

Règlement intérieur :

Le compte rendu est un document reprenant la note de synthèse, la délibération et le sens du vote. Il est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Textes :

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Article 34 : Bulletin d'information générale

Textes :

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Règlement intérieur :

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle s'applique lorsque celle-ci existe.

Les publications visées, le journal municipal trimestriel, peuvent se présenter sur papier et sur support numérique.

Le journal municipal, sauf actualité particulière nécessitant modification de date, paraît le jour de l'arrivée d'une nouvelle saison, soit le 21 mars, 21 juin, 21 septembre et 21 décembre.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes est fixée par le conseil municipal. Pour la présente mandature l'expression politique du groupe majoritaire est de 2010 signes (titre, signatures et espaces compris), de 1273 signes pour le groupe « Saverne Naturellement », et de 536 signes pour le groupe « Saverne en Transition ».

Il est demandé aux différents groupes d'expression de remettre leur texte la 1^{ère} semaine du mois concerné par l'édition (par exemple 1^{ère} semaine de mars, 1^{ère} semaine de juin...).

Un lien vers un site ou une page internet administré par chaque groupe politique composant le Conseil Municipal peut être inséré sur le site officiel de la Ville.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Textes :

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Règlement intérieur :

L'élection d'un nouveau maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Textes :

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Règlement intérieur :

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Règlement intérieur :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Saverne.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 39 : Exercice du mandat : remboursement des frais de déplacement

Règlement intérieur :

En cas de déplacement pour le compte de la commune, dûment constaté par un ordre de mission, le conseiller municipal obtiendra le remboursement des frais de véhicule et d'hébergement exposés, en fonction des tarifs en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 juillet 2014,

Le Maire,

Stéphane LEYENBERGER

4. Motion de l'Association des Maires de France contre la baisse des dotations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la motion ci-dessous :

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de SAVERNE rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de SAVERNE soutient les demandes de l'AMF:

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

M. BURCKEL rappelle que ce point a été discuté en Commission thématique.

Le gouvernement prend des décisions de restrictions budgétaires qui impactent directement les finances locales. L'Association des Maires de France (AMF) a proposé une motion aux communes afin d'alerter les pouvoirs publics sur les conséquences réelles des baisses

massives des dotations de l'Etat au niveau de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). Cette baisse de 30% de DGF annoncée pourrait avoir des conséquences dramatiques sur la capacité des collectivités à investir. En effet, 30% de baisse de DG représente pour la majorité des petites villes 50% de la capacité à investir. Des sommes importantes sont en jeu.

Si les communes ne peuvent investir, c'est un risque pour l'avenir puisque ce sont autant de marchés publics qui ne sortiront pas. Il faut savoir que 75% des marchés publics sont portés par les communes, les EPCI, les autres collectivités. Ce sont des moteurs pour relancer l'économie qui seront ralentis dans un contexte déjà très difficile.

Il semblait utile à la majorité que l'ensemble des élus soit informé sur ce point.

M. HAEMMERLIN précise qu'il est pour le vote de cette motion. Toutefois, il souhaite lire un extrait « En outre, la commune de SAVERNE estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes ». Il ne cautionne pas cette attaque contre la presse. Il ne pense pas que les critiques de certains media envers les collectivités soient injustes ne serait ce qu'en regard du fossé qui se creuse entre les citoyens et ces mêmes collectivités. Il est souvent reproché aux collectivités de privilégier l'intérêt individuel plutôt que l'intérêt général. Il souhaite la suppression de cette phrase et trouve que les media, d'une manière générale, sont plutôt indulgents avec les collectivités, particulièrement avec celles directement supérieures aux communes aussi bien quant à leur gouvernance que quant à leurs coûts de fonctionnement. Plutôt que d'incriminer la presse, les collectivités locales devraient gagner en respectabilité afin d'être respectées par les citoyens.

M. BURCKEL précise qu'il ne s'agit pas d'incriminer aveuglément la presse. Lorsque l'AMF a porté ce point dans sa motion, cela concernait une presse nationale qui explique en permanence que les collectivités sont des lieux de gabegies. C'est méconnaître le travail qui est fait dans les collectivités à la fois par les agents et par les élus qui servent ces collectivités. Il ne souhaite pas dire non à la demande faite, mais beaucoup de choses sont mal dites aujourd'hui pour informer la population sur la réalité des collectivités territoriales. L'Etat transfère des compétences aux collectivités sans pour autant transférer les moyens d'y faire face. Et cela est moins souvent dit. Les collectivités sont respectables et c'est pour cela qu'elles ont aussi le droit de refuser une proposition qui méconnaît le terrain.

M. HAEMMERLIN trouve que ce paragraphe est hors sujet par rapport à la motion et souhaite son retrait.

M. BURCKEL donne acte. Il est hors de question de stigmatiser la presse mais d'alerter les médias car aujourd'hui on ne présente qu'une partie de la réforme et on oublie la réalité du terrain.

Il propose de mettre aux voix en supprimant le paragraphe cité.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BURCKEL, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Vu l'avis des Commissions Réunies du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

d'adopter la susdite motion, amputée de la phrase : « En outre, la commune de SAVERNE estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes ». .

PATRIMOINE ET TRAVAUX

5. Ancien garage FORD : promesse de vente.

La Ville de Saverne est propriétaire par l'intermédiaire de l'établissement public foncier du Bas-Rhin d'un immeuble à usage de local commercial situé 40 route de Paris communément dénommé « ancien garage Ford » et cadastré sous les références suivantes :

Section	N°	Nature	Lieudit	Surface (ares)
1	1	Sol	Rue du Griffon	8,06
1	242/2	Sol	17 rue du Griffon	0,01
			TOTAL	8,07

Cet immeuble a été acquis par voie de préemption en mars 2010 pour 260.000 € aux fins de valorisation dans le cadre d'un projet d'habitat.

Il a ainsi été envisagé d'y établir une auberge de jeunesse commune avec une résidence junior. Avant d'engager une telle démarche, des études techniques et financières ont été menées en partenariat avec le GIE Viabitat et des exploitants potentiels.

Ces études de faisabilité n'ont pas permis d'établir la viabilité économique du projet au regard notamment des perspectives d'optimisation des taux d'occupation et auraient probablement nécessitées un soutien financier annuel de la Ville de Saverne.

Ce projet de valorisation a donc été abandonné.

Par la suite, la municipalité a souhaité recéder ce bien et de multiples contacts ont été pris avec des acquéreurs potentiels pour des projets de commerces, d'habitations, de résidence privée portant sur tout ou partie de l'immeuble.

Au terme de ces consultations, la négociation a pu être finalisée avec la société TMK Finances dont le siège est au 7, rue des Châtaigniers à 67330 Neuwiller les Saverne agissant en tant que promoteur aux fins de construction, après démolition, d'un immeuble d'habitation et de commerce en conformité avec le PLU.

Le projet comporte la création de deux commerces au rez-de-chaussée et 10 logements sur une surface développée totale de 1.045 m².

Pour que ce projet puisse démarrer concrètement, il convient désormais de consentir à ce partenaire une promesse de vente **pour un prix de cession fixé à 280.000 €**

La promesse est consentie pour une **durée d'un an** sous réserve des clauses suspensives suivantes :

- obtention, par le bénéficiaire d'un permis de construire délivré expressément autorisant la réalisation d'un immeuble d'habitation et de commerces ;
- absence de recours des tiers contre ledit/lesdits certificats d'urbanisme et/ou permis de construire et/ou permis de démolir, ainsi que de tout recours administratif, retrait ou déféré préfectoral ;
- non-exercice de tout droit de préemption urbain et de tous autres droits de préemption éventuels.
- La Ville devra être propriétaire de l'immeuble à usage commercial situé 40 route de Paris à SAVERNE et cadastré section 1, n °1 et 242/2, qu'elle s'oblige à acquérir de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU BAS-RHIN

Il est précisé qu'en cas de recours, la promesse de vente sera prolongée pour permettre à l'acquéreur d'y faire face.

Le bénéficiaire s'engage à déposer un permis de construire, au plus tard dans les 5 mois après signature de la promesse de vente.

M. JOHNSON ne souhaite pas revenir sur l'historique de ce dossier. Tout le monde est d'accord sur le fait qu'il faille se débarrasser de ce lieu. Il indique que dans un premier temps il partageait un peu l'optimisme, mais lorsqu'il a eu entre les mains cette promesse de vente, il en a été moins convaincu. Une promesse de vente n'est pas un compromis de vente. La différence est que pour une promesse de vente, l'acquéreur est intéressé mais pas sûr de vouloir la conclure. Cet acte n'engage que le vendeur, l'acquéreur reste libre d'acheter ou non le bien. Il n'y a aucun versement de dommages et intérêts s'il renonce. Il aurait préféré un compromis de vente, plus sûr.

Ensuite, au niveau du tarif il est indiqué un prix de cession à 280 000 € représentant le prix d'achat de 260 000 € + les frais de portage, l'opération blanche annoncée il y a quelques mois. L'opération blanche lui convient parfaitement, dit-il. Toutefois, en décembre 2013, M. LEYENBERGER annonçait en Conseil Municipal qu'il y avait déjà 34 573€ de frais de portage. Or, en faisant le total on arrive déjà, en décembre, à 294 573 €. Il suppose donc que 6 mois plus tard les frais de portage sont encore plus élevés et que d'ici le dépôt d'un permis de construire d'ici 5 ou 6 mois, les frais de portage auront encore augmentés. Pour lui il s'agit donc d'une vente à perte qu'il a du mal à accepter.

D'autre part, il pense qu'il faudrait indiquer que c'est à l'acquéreur de s'occuper de la dépollution de ce site. Il n'a pas vérifié si cela figure dans le texte mais cela lui semble important.

Mme DIETRICH souhaite ajouter qu'à ces frais de portage il y a lieu d'ajouter les impôts fonciers, les frais de notaire et d'enregistrement suite à l'achat par la Ville. Elle souhaite savoir si la Municipalité envisage de laisser ces frais à la charge du contribuable.

Elle précise avoir fait des recherches quant au futur acheteur. Une enquête de crédibilité a-t-elle été faite ? Sur internet elle a trouvé que la société a été créée en 2002, le capital social est de 28 000 €, le dernier bilan publié date de 2008, le chiffre d'affaire à l'époque était de 8 000€ et depuis il n'existe aucune connaissance ni transparence des comptes de cette société. Cela lui semble inquiétant. Quelle sont les garanties de cette entreprise ? Les banques vont-elles suivre ?

Elle a également fait une petite étude technique par rapport au PLU. Ce bâtiment se situe dans un périmètre de protection des monuments historiques. Quelles normes et contraintes seront-

elles appliquées ? D'après les règles d'accès édictées par le PLU, l'accès se fera par la rue du Griffon. Or, en commission des travaux il a été indiqué que l'accès se fera par la route de Paris. Qu'en est-il ? Le PLU régleme nte aussi les places de stationnement et il y est également précisé qu'il est possible de déroger à la règle des emplacements de stationnement en s'acquittant d'une participation. Cette contrainte devrait, selon elle, être mentionnée dans la promesse de vente. Qu'en est-il des fouilles archéologiques ? Où sont prévues les caves ? Il semble presque impossible de réaliser des parkings à cet endroit. Est-il prévu d'utiliser le site de l'ancienne station FINA ? Il faudrait alors passer par expropriation ce qui est un procédé très arbitraire. L'acheteur est-il au courant de toutes les contraintes ? Elle souhaite des éclaircissements sur tous ces points.

M. HAEMMERLIN expose qu'il est demandé de signer une promesse de vente, qui n'engage en rien l'acheteur, sur une durée d'un an ce qui est une durée extrêmement longue par rapport à ce qui se pratique habituellement. Mais surtout, poursuit-il, il est indiqué qu'en cas de recours, la promesse de vente sera prolongée pour permettre à l'acquéreur d'y faire face. Cela lui semble très dangereux car les recours contre les programmes immobiliers sont de plus en plus fréquents et peuvent durer extrêmement longtemps. Il est courant de voir des recours durer plusieurs années. Signer en l'état signifierait à l'acquéreur qu'on lui promet de lui vendre le bien pour une durée indéterminée en cas de recours. Cela lui semble trop dangereux car si un autre acquéreur se présentait entre-temps on ne pourrait pas faire place à sa demande. Ceci étant dit, il pense que tous sont d'accord pour sortir de dossier.

Il propose de limiter cette durée à 6 mois et de la décomposer en trois phases :

- deux mois pour le dépôt du Permis de construire car s'il demande une promesse de vente c'est qu'il a déjà réfléchi à son projet
- l'accord du permis en un mois. Il compte sur le Maire et les services pour inculquer une dynamique en ce sens.
- Le délai de recours légal de deux mois.

Il reste un mois pour les aléas. Il demande une promesse de vente sur 6 mois ferme et en partant d'une promesse signée au 1^{er} août cela mènerait à janvier 2015. En cas de recours, le dossier pourra être revu en fonction de la nature du recours.

M. BURCKEL va tenter de répondre à toutes les questions posées, mais laissera M. JAN répondre sur les questions financières. Il indique qu'il n'y a aucune gabegie.

L'acquéreur a bien été informé très clairement des contraintes, il a visité les lieux à plusieurs reprises. Il ne sert à rien de réfléchir à la façon dont il va déposer le permis puisque ce dossier devra de toute façon être conforme au PLU.

Quant aux fouilles, il y en aura peut être mais l'acquéreur à connaissance de ce risque là.

Il est prévu que l'acquéreur dépose un permis dans les 5 mois, ce délai ne semble ni irréaliste, ni irréalisable. Concernant la proposition d'accélération du dossier, il souhaite rappeler le rôle de la commune, c'est-à-dire de tout faire pour qu'un bâtiment à l'état de friches puisse trouver la meilleure destination qui soit et qui puisse servir l'intérêt général.

Compte tenu de l'environnement économique, il est de l'intérêt de la Ville d'avoir une sorte de souplesse pour permettre à l'acquéreur de porter un projet qui ait du sens, qui tienne la route et qui soit respectueux de l'environnement, du cadre historique, qui corresponde au règles d'urbanisme. L'objectif est bien que ce bâtiment trouve une nouvelle jeunesse et c'est en quoi la Ville s'est engagée.

M. JAN rappelle que le bien avait été acheté 260 000€ en 2010, que la proposition de vente annoncée depuis l'an passé est de 280 000€. Effectivement à l'heure actuelle il n'y aura pas une opération entièrement blanche comme espéré, il y aura un taux résiduel pour la Ville.

Concernant les taxes foncières, effectivement elles ont été payées mais il rappelle que la Ville récupère 80% de cette taxe. Le coût résiduel sur la période est d'environ 3 000€.

Le coût résiduel global sera d'environ 15 000€ et c'est pour cela aussi, que dans la promesse de vente il a été demandé que les délais dépôt du permis de construire soient de 5 mois.

M. HAEMMERLIN revient sur l'absence de délai de la promesse de vente. S'il devait y avoir un recours, et il pense qu'il y en aura un, la Ville ne pourrait vendre le bien à un autre acquéreur qui pourrait se présenter. Une procédure judiciaire peut durer des années et la Ville n'aura aucun moyen de résilier.

Mme BATAILLE demande pourquoi l'acquéreur ne signe pas un compromis de vente s'il est sûr de vouloir faire cette opération ? Elle souligne qu'il y a dans les rangs du groupe majoritaire une personne qui travaille dans l'immobilier et connaît les dangers de la promesse de vente. La Ville court un gros risque selon elle.

M. BURCKEL demande de ne pas surestimer le risque, ni le sur-dimensionner. Il a été étudié avec les services. Le seul risque peut être un retard. Il faut garder un peu de souplesse pour permettre à la personne de porter son projet, rappelle-t-il.

Concernant la solvabilité, chaque entreprise est capable de porter un projet de ce type là. Cette entreprise a déjà porté d'autres projets immobiliers. Ces opérations ont plutôt fonctionné. Le projet présente un intérêt et il pense que, dès lors, il faut faire confiance à l'entrepreneuriat local.

M. OURY souhaite préciser que beaucoup d'entreprises ne figurent pas sur entreprises.com et qu'il ne faut pas s'arrêter à cela.

M. HAEMMERLIN demande si le projet aboutit et qu'il y a un recours de 5ans, est ce que la Municipalité pourra retirer sa promesse de vente. La réponse est non.

M. BURCKEL répond que si cela devait se produire, la Ville trouverait des voies juridiques pour une porte de sortie.

M. HAEMMERLIN confirme sa position, à savoir qu'il lui semble impossible de signer une promesse de vente sans délais. Il s'agit d'un engagement unilatéral.

Mme DIETRICH propose de trouver une solution immédiate ou de reporter ce point.

M. BURCKEL affirme que la convention sera analysée et étudiée afin que ce délai soit le plus ferme et le plus sûr possible pour l'ensemble des intérêts à la fois pour l'acquéreur et le vendeur.

Il prend acte des remarques faites et propose de passer au vote.

M. HAEMMERLIN souhaite savoir pourquoi on ne passe pas par un compromis de vente.

M. BURCKEL répond que la promesse de vente est une première étape, le compromis en sera une seconde. C'est un choix raisonné.

M. HAEMMERLIN répond que justement, s'agissant d'une première étape, il faut, selon lui, la limiter dans le temps. Il regrette de devoir insister autant.

M. KLEIN souhaite savoir pourquoi ce genre de décision doit passer par le Conseil Municipal. Il pensait que cela était du ressort du Maire.

M. BURCKEL explique que, même s'il ne s'agit que d'une promesse de vente, cela doit obligatoirement passer par le Conseil Municipal. Tout comme le compromis sera soumis en une seconde phase.

Il clôt le débat et demande de passer au vote.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BURCKEL, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Vu l'avis n°2014/505 du service des Domaines quant à la valeur vénale du bien,

Après avis de la Commission d'urbanisme du 10 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide par 25 voix pour
7 voix contre (groupe « Saverne Naturellement » et groupe « Saverne en Transition »)
1 abstention (M. Klein)

a) D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer avec la Société TMK Finances, dont le siège est à Neuwiller les Saverne – 67330 – 7, rue des Châtaigners, une promesse de vente de l'immeuble cadastré comme suit :

Section	N°	Nature	Lieudit	Surface (ares)
1	1	Sol	Rue du Griffon	8,06
1	242/2	Sol	17 rue du Griffon	0,01
			TOTAL	8,07

Détenu actuellement sous convention de portage par l'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin pour le compte de la Ville de Saverne,

b) de consentir cette cession au prix de 280.000 €, net vendeur.

6. Convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement GRDF de télélevé en Hauteur

Mme KREMER présente ce point.

GRDF souhaite devenir une référence du comptage gaz et contribuer aux enjeux de maîtrise de l'énergie.

Le projet « compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, avec deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

D'un point de vue technique la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite :

- le remplacement et/ou l'appairage avec un module radio de 11 millions de compteurs gaz existants ;
- l'installation sur des points hauts (ci après liste des sites) de 15 0000 concentrateurs (« Equipements Techniques ») ;
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour recevoir et traiter les 11 millions d'index de consommation en mètres cube.

La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Saverne met à la disposition de GRDF des emplacements pour l'installation des Equipements Techniques dans les sites suivants :

- Eglise de la Nativité place de l'Eglise 67 700 SAVERNE
- Château du Haut Barr 88 rue du Haut Barr 67 700 SAVERNE
- Ancienne tour de séchage des pompiers 3 rue du Moulin 67 700 SAVERNE

GRDF s'engage à verser une redevance annuelle de 50 € HT par site équipé en contrepartie de l'hébergement des équipements.

La convention est prévue pour une durée de vingt ans à compter de son entrée en vigueur.

M. LOUCHE souhaite proposer un amendement pour une question de santé publique. Le dossier des données techniques ne précise pas les fréquences utilisées mais il a été alerté par la mise en place de récepteurs radio en point haut, ce qui fait penser à des émissions. Donc par mesure de sécurité il propose que le Conseil Municipal demande que le niveau d'ondes émises par ce système respecte la norme européenne de 0,4 volt/mètre.

M. BURCKEL souhaite rassurer M. LOUCHE en lui signifiant que de nos jours, aucune entreprise ne prendrait le risque d'installer des équipements en point haut non-conformes à la réglementation. GRDF ne pourrait pas installer ces équipements s'ils ne répondaient pas aux normes de santé publique. Il n'y a donc pas lieu de voter un amendement.

M. LOUCHE répond que « si cela va sans le dire, c'est encore mieux en le disant » d'où la proposition de cet amendement.

M. BURCKEL répond que la loi est la loi et qu'il n'y a donc pas besoin de relégiférer.

M. LOUCHE précise que, d'une part, l'option de vote n'est pas optionnelle, d'autre part il parlait du seuil européen qui est légèrement inférieur au seuil français. S'il fait cette demande c'est parce que la France est en retard sur ces questions et qu'actuellement il y a un vrai débat sur ces questions. L'Europe a donné des instructions et il propose de retenir ces seuils là.

M. BURCKEL explique qu'à son sens, la hiérarchie des normes fait que la norme européenne est supérieure à la norme française. Si la France ne respectait pas ces mesures, elle serait soumise à des amendes qui peuvent être sévères. Vérification sera faite dans le dossier technique mais il ne souhaite pas modifier le texte pour expliquer des normes déjà votées, fixées par ailleurs.

Mme PENSALFINI-RAMSPACHER demande si les normes ne devaient pas être respectées, la convention s'annulerait-elle ?

M. BURCKEL explique que si les normes ne sont pas respectées, ils ne peuvent simplement pas installer les équipements.

M. LOUCHE souhaite insister en expliquant qu'il s'agit de préconisations européennes et il souhaite que la Ville de Saverne soit leader dans ce domaine en disant que la préconisation de l'Europe s'applique aux citoyens savernois.

M. BURCKEL explique que la loi est la loi. Une préconisation n'est pas une loi. La Ville restera dans le cadre de la loi nationale et propose de passer au vote.

M. LOUCHE demande que la proposition d'avenant soit portée au vote.

M. BURCKEL rappelle qu'il a été voté au Règlement intérieur, que pour être mis au vote, un avenant doit être porté par 11 membres du Conseil Municipal.

Il demande tout de même à l'assemblée qui souhaite porter cet avenant au vote.

Compte tenu du résultat, l'avenant n'est pas retenu.

Il demande ensuite de passer au vote concernant le point présenté.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Mme Eliane KREMER, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide par 26 voix pour

4 voix contre (Mme Bataille, Mme Dietrich, Mme Pensalfini-Ramspacher et M. Louche)

2 abstentions (M. Bohn et M. Johnson)

M. Haemmerlin ne prenant pas part au vote

D'autoriser le Maire à signer la Convention concernant l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relève en Hauteur avec GRDF

7. Subvention d'investissement pour ravalement de façades.

Mme SCHWARTZ Marie-Thérèse demeurant 2, rue des Sources à Saverne sollicite une subvention de 360,05 € pour le ravalement de son immeuble situé 2, rue des Sources à Saverne.

Cette subvention est accordée sur la base des critères fixés par le Conseil Municipal en 2001.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BURCKEL, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

d'attribuer une subvention de 360,05 € à Mme SCHWARTZ Marie-Thérèse demeurant 2, rue des Sources dans le cadre de travaux de ravalement de façade.

VIVRE ENSEMBLE

8. Révision de la Charte des Conseils de Quartier.

Mme KREMER présente ce point.

Elle précise que les modifications proposées l'ont été par les anciens conseillers de quartier.

Le Conseil Municipal est amené à adopter la Charte des Conseils de Quartier révisée.

Charte des Conseils de Quartier de Saverne

Préambule

La Charte énonce les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement des Conseils de Quartier et formalise les engagements respectifs de la Ville et des Conseils de Quartier. Elle constitue le document de référence pour les relations entre la Ville et les Conseils de Quartier.

Définition

Les Conseils de Quartier sont créés à l'initiative et par la Ville de Saverne pour favoriser la participation des habitants.

Ils sont une instance consultative sur laquelle se fonde le dialogue entre la Ville et les Savernois, le Conseil Municipal demeurant l'organe délibérant et décisionnaire.

Les Conseils de Quartier constituent ainsi un cadre privilégié de concertation, en toute transparence, c'est-à-dire d'information, d'échange, de consultation et de réflexion entre la Ville et ses habitants.

Les principes et valeurs partagés

Le Conseil de Quartier est l'interlocuteur de référence de la Ville pour la concertation. Chacun doit y respecter la démocratie, les valeurs républicaines, les diversités sociales, culturelles, intergénérationnelles et diffuser ainsi l'esprit de solidarité au sein du quartier. Chacun peut s'y exprimer librement mais de façon constructive, réaliste et dans l'intérêt général, sans utiliser le Conseil de Quartier comme une tribune politique ou un médiateur de conflits de voisinage.

Les objectifs

- Mettre en place une démarche participative dans le cadre de l'intérêt général en organisant les modalités de la communication entre la Ville de Saverne et ses habitants
- Améliorer la gestion locale en enrichissant la décision publique de « l'expertise d'usage » des habitants
- Contribuer au développement du lien social et de solidarité dans les quartiers

Les missions des Conseils de Quartier

Vis-à-vis des Conseils de Quartier, la Ville a pour mission de :

- Informer de tous projets qui ont un impact sur la vie quotidienne du quartier
- Associer, dans la mesure du possible, le Conseil de Quartier à l'élaboration de ces projets
- Recueillir les informations, souhaits, préoccupations, et propositions du Conseil de Quartier, et le cas échéant les transmettre aux collectivités et institutions compétentes
- Apporter une réponse argumentée aux avis émis par le Conseil de Quartier

Les membres des Conseils de Quartier ont pour mission de :

- Etre un relais de proximité en écoutant les habitants du quartier : recueillir, transmettre les besoins et préoccupations relatives à la vie quotidienne du quartier
- Rendre un avis consultatif sur les projets relatifs au quartier et dont ils sont saisis par la commune
- En toute matière, le Conseil de Quartier peut faire des propositions sur tout projet destiné à améliorer la vie du quartier en rédigeant un avis consultatif.

Composition et fonctionnement des instances du Conseil de Quartier

Tous les habitants, les associations de quartier et professionnels du quartier sont membres de droit de leur Conseil de Quartier. Ils peuvent à ce titre intervenir publiquement lors des assemblées plénières.

Pour assurer le bon fonctionnement et faire vivre le Conseil de Quartier, un bureau est constitué à partir d'un appel à candidature de volontaires désireux de s'investir dans la vie de leur quartier.

Composition du bureau

Tous les habitants majeurs de Saverne peuvent faire acte de candidature, à l'exclusion des parlementaires, des élus locaux et des directeurs et chefs de service de la Mairie.

Cependant, le Maire désignera des élus municipaux au sein du bureau afin d'assurer la liaison entre les habitants et la Mairie.

Le bureau du Conseil de Quartier est composé d'un nombre impair de membres pour un maximum de 15 membres dont :

- 3 élus du Conseil Municipal qui sont désignés par le Maire, en veillant à assurer la représentation de l'opposition (1 élu de chaque groupe siégeant au Conseil Municipal)

- Le Maire ou son représentant est membre de droit du bureau
 - Les associations dont l'objet social est la vie du quartier disposent d'un siège de droit au bureau, **ainsi que l'association des commerçants pour le centre-ville et un représentant de l'hôpital pour le quartier du Bouc d'Or**
 - 11 sièges sont réservés aux habitants et professionnels du quartier qui ont répondu à l'appel à candidatures, **en veillant à respecter qu'au moins la moitié soit des habitants.**
- Si les candidatures dépassent le nombre maximum de sièges disponibles, un tirage au sort sera effectué. En cas de démission d'un membre du bureau, il sera fait appel à l'habitant ou professionnel qui figure dans l'ordre sur la liste complémentaire constituée au moment de l'appel à candidatures.
- Les membres du bureau du Conseil de Quartier sont en fonction pendant un mandat de 3 ans renouvelable avec un maximum jusqu'à la fin du mandat municipal.

Le fonctionnement du bureau

Pour piloter leurs travaux, les membres du bureau choisissent un référent habitant. Le bureau peut associer le Conseil Municipal des Enfants et le Conseil des Sages en fonction des thèmes abordés. Il peut également faire appel à un expert extérieur. Le bureau a la responsabilité du bon déroulement et du bon fonctionnement du travail du Conseil de Quartier.

L'ordre du jour des réunions de bureau est établi par le référent habitant. Chaque membre du bureau dispose d'une voix. A défaut de consensus, les membres du bureau procèdent à un vote. Un quorum de 50% doit être respecté pour que le vote soit recevable.

Le bureau est chargé :

- d'arrêter l'ordre du jour des séances plénières et d'en assurer le respect
- d'informer le quartier sur le déroulement des séances plénières
- de rédiger le compte-rendu de chaque réunion, ainsi que de chaque séance plénière
- de transmettre copie des comptes-rendus au Maire
- de rédiger les avis consultatifs

Un registre des comptes-rendus des Conseils de Quartier est disponible en Mairie.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Le bureau peut constituer des groupes de travail thématiques et l'ouvrir aux habitants du quartier, à l'exclusion des parlementaires, des élus locaux et des directeurs et chefs de service de la Collectivité.

Les conseillers municipaux, membres du bureau, participent activement aux Conseils de Quartier, facilitent l'expression des habitants et assurent la liaison avec la Ville.

L'Adjoint(e) délégué(e) aux quartiers a pour mission de coordonner les Conseils de Quartier.

Un comité constitué des référents des 5 Conseils de Quartier sera réuni 1 fois par an, à l'initiative du Maire.

L'assemblée plénière

Les séances plénières des Conseils de Quartier sont le moment de restitution des travaux du bureau et des groupes de travail mais également de recueil des préoccupations.

Les Conseils de Quartier se réunissent en séance plénière au moins 1 fois par an.

La Ville met à disposition des Conseils de Quartier :

- des vacations de secrétariat pour la rédaction des comptes-rendus
- une salle de réunion
- des outils de communication : 1 page du journal municipal, site internet, affichage en mairie, éditions de documents.

Evaluation

L'animateur des Conseils de Quartier établit un rapport d'activités annuel, transmis le 31 janvier de l'année, qui est présenté au Conseil Municipal.

M. HAEMMERLIN précise qu'il fait toute confiance à Mme KREMER pour redynamiser les Conseils de Quartier. Il espère que ce seront des lieux d'échange avec des débats démocratiques et non à des fins électorales.

M. BURCKEL remercie pour cette remarque. Le plus important est effectivement de mobiliser la population.

Mme KREMER rappelle le rôle des élus dans ces instances :

- être à l'écoute des habitants
- apporter des réponses de la municipalité aux questions qui peuvent se poser.

La proposition que chaque groupe soit représenté s'il le souhaite, est bien pour permettre à ce qu'il n'y ait pas de « politisation ». Il s'agit simplement d'un lieu de vie.

M. LOUCHE exprime que la vision des Conseil de Quartier tels qu'ils sont proposés ne sont que des instances consultatives, ce qui ne correspond pas à l'idée que s'en fait le groupe « Saverne en Transition » qui souhaite des Conseils de Quartiers participatifs et citoyens. De ce fait il votera contre.

M. BURCKEL rappelle que les Conseils de Quartiers concernent normalement les villes de plus de 80 000 habitants. C'est un choix délibéré de la Ville de Saverne d'aller vers les Conseils de Quartiers ; il faut maintenant arriver à redynamiser cela, à donner tout leur sens à ces conseils. Il comprend le vote de M. LOUCHE.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé l'Adjointe au Maire Mme KREMER par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Vu l'avis des Commissions Réunies du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide par 31 voix pour et
2 voix contre (M. Louche et Mme Pensalfini-Rampacher)

d'adopter la Charte des Conseils de Quartier révisée.

FINANCES, AFFAIRES GENERALES, INTERCOMMUNALITES

9. Rapport 2013 du service de collecte et d'élimination des ordures ménagères par le SMICTOM

Le rapport a été remis aux conseillers avec la convocation.

Il est commenté en séance par Mme Carine OBERLE, conseillère municipale et Vice-Présidente du SMICTOM.

Le rapport est à disposition du public sur simple demande auprès du Secrétariat général. Mme OBERLE rappelle l'ouverture de la déchetterie de Marmoutier en 2013. Cette déchetterie fonctionne bien et désengorge de façon notable celle de Saverne.

Concernant les quantités collectées, on peut noter quelques chiffres :

- poubelles orange : 110 Kg/hab/an
- poubelles jaune : 127 Kg/hab/an
- déchets occasionnels hors gravats : 171 Kg/hab/an.

Les perspectives 2014 sont axées sur l'amélioration de la collecte sélective surtout dans les zones d'habitat collectif.

M. JOHNSON se dit très surpris par le résultat net de clôture 2013 du Syndicat : bénéfice net de 1 335 680€. En 2012, il était de 771 000€. Comment se fait-il que la redevance ait augmenté compte tenu de ces chiffres ?

M. BURCKEL explique qu'il n'existe pas de bénéfice en comptabilité publique. L'excédent sert à financer les investissements.

M. JOHNSON demande pourquoi on ne conserve pas une part pour les investissements et une autre part qui permettrait de baisser la participation des contribuables.

M. BURCKEL explique qu'il est tout de même difficile de prendre le risque de réduire la participation, et ensuite, si le coût réel augmente, de demander beaucoup plus au contribuable pour rattraper. Il s'agit en quelque sorte d'un amortisseur technique. Mais l'essentiel est tout de même de pouvoir financer les investissements futurs.

Mme DIETRICH relève que la déchetterie de Marmoutier est déjà décomptée dans les chiffres donnés. Il serait bien, selon elle, pour encourager le contribuable, de revoir les tarifs à la baisse compte tenu de ce résultat conséquent, ne serait ce que sur la part fixe.

M. JAN explique qu'en l'absence d'investissements à venir, une baisse n'est pas à exclure.

M. BURCKEL explique qu'actuellement le coût du traitement coûte de plus en plus cher dans la mesure où les normes sont de plus en plus importantes. Quant au tarif, c'est un débat porté par la CCRS et par le Syndicat. Les divers représentants dans ces instances pourront ouvrir le débat lors des réunions de ces dernières.

M. DUPIN souhaite préciser que le fait de baisser le tarif est en contradiction avec le tarif incitatif mis en place. Compte tenu du nombre de contribuables la différence pourrait être au maximum de 7€.

M. BURCKEL rappelle qu'il n'appartient pas à cette assemblée de délibérer sur le tarif de la redevance.

M. LOUCHE complète en disant que lorsqu'on regarde le résultat sur l'ensemble du SMICTOM, certains quartiers de Saverne sont classés dans les plus mauvais au niveau du tri. Il pense qu'un travail pédagogique est encore à faire quant à la qualité du tri. Il est heureux que les acteurs du tri ne fassent pas payer encore plus cher cette mauvaise qualité de tri, ajoute-t-il.

Le conseil municipal prend acte du rapport présenté

10. Constitution du comité de suivi de la mutualisation (direction générale et informatique).

Le comité de suivi de la mutualisation des services communs de direction générale et de l'informatique sont composés de 3 élus issus de la Ville et de 3 élus issus de la CCRS.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner les élus siégeant au niveau de la Ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BURCKEL, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Vu les conventions de services communs de direction générale et d'informatique liant la Ville de Saverne et la Communauté de Communes de la Région de Saverne,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

de désigner les représentants de la Ville de Saverne comme suit :

- M. Stéphane LEYENBERGER
- M. Pascal JAN
- Mme Carine OBERLE

11. Délégations de Service Public : comptes rendus d'exploitation 2013 du Ciné Cubic, du Camping les Portes d'Alsace et du Port de Plaisance.

M. BUFFA présente ce point.

- La gestion du port de plaisance a été confiée à partir du 1^{er} avril 2008, pour une durée de 4 ans prolongée jusqu'au 31 décembre 2012, à la société Nicol's Yacht. Une nouvelle prolongation jusqu'au 31 octobre 2013 a été actée, avec l'accord des Voies Navigables de France.
- La gestion du cinéma municipal a été confiée à partir du 15 décembre 2009, pour une durée de 5 années consécutives, à la société SAS CINE CUBIC représentée par Mme Oerther, Présidente.
- La gestion du camping municipal a été confiée depuis le mois de mai 2012 à la société Groupe Seasonova, ayant créé la SARL « les Portes d'Alsace »

En application de l'article L 1411- 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.*

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

Chacun des trois délégataires a remis un rapport d'activités 2013, et est venu le présenter devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie en mairie le lundi 26 mai 2014 après-midi (14h00 / 17h00).

Les comptes-rendus sont communiqués en annexes.

Port de Plaisance :

M. HAEMMERLIN trouve que le rapport fourni par la Sté Nicol's est très léger. Il n'y a aucune analyse de la qualité des services par exemple.

M. BUFFA en convient et explique qu'un rapport plus conforme a déjà été demandé à maintes reprises à Nicol's qui ne donne pas suite. C'est aussi une des raisons pour laquelle la Ville a repris le Port de Plaisance en régie.

M. JAN confirme que la remarque a été faite à plusieurs reprises à Nicol's sur la légèreté du rapport et rien n'a changé. Ceci a conforté la Ville dans sa décision de reprendre le Port en régie.

Camping :

M. HAEMMERLIN souhaite connaître l'état de santé du camping.

M. BURCKEL confirme que l'état de santé du camping est très bon. La DSP se passe très bien. Il y a beaucoup d'échos très favorables des touristes. De larges investissements ont été faits. Tout cela est très méritoire.

M. HAEMMERLIN se dit satisfait car cela est très bon pour l'attractivité de la ville. Il demande s'il est possible d'obtenir les annexes du rapport.

M. BURCKEL n'y voit pas d'objection.

M. JOHSON demande si l'on connaît le calendrier de réservations.

M. BURCKEL avoue ne pas avoir ces éléments, mais peut confirmer que cela n'est en aucune mesure comparable aux années précédentes.

M. JAN complète en disant que le chiffre d'affaire a plus que doublé la première année d'activité.

M. KREMER souhaite faire quelques observations. Riverains du camping, il remarque que de réels efforts de propreté ont été réalisés, les tontes sont régulières, la fréquentation des camping-cars est en forte hausse, ainsi que celle des caravanes et on observe l'arrivée de tente sur pilotis. La piscine, quant à elle, est très fortement appréciée.

Mme MORTZ relève toutefois que le fléchage est insuffisant.

Cinéma :

M. HAEMMERLIN constate que ce rapport est très complet. Il souhaite savoir si la Ville a prévu au budget 2014 les travaux obligatoires à compter 1^{er} janvier 2015 concernant les personnes souffrants de handicaps physiques ou sensoriels. Les travaux sont-ils engagés et si oui pour quels montants ?

D'autre part, concernant les projecteurs numériques, en cas de panne, qui prend en charge le remplacement ? La Ville ou le prestataire ?

M. BURCKEL explique que, concernant les normes d'accessibilité, le législateur est revenu en arrière. La Ville a prévu la mise aux normes des bâtiments publics. Le Ciné Cubic est un établissement prioritaire. S'agissant un bâtiment récent, il est bien équipé et seuls quelques aménagements sont à réaliser.

Pour ce qui est du remplacement des appareils, la Ville travaille avec l'exploitant du cinéma. La Ville accompagne l'exploitant afin d'offrir au public des prestations de qualité. L'exploitant est très sérieux et raisonnable et des solutions sont trouvées si nécessaires.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BUFFA, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Prend acte :

- 1) du rapport remis par la société Nicol's Yacht, délégataire du port de plaisance, au titre de l'activité 2013 (période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 octobre 2013),
- 2) du rapport remis par Mme Oerther et Mme Valentin, respectivement Présidente et Directrice du Ciné Cubic, au titre de l'activité civile 2013,
- 3) du rapport remis par Monsieur Guillaume Lemarchand (représentant du groupe Seasonova), PDG, ayant créé la Sarl « Camping Les Portes d'Alsace » au titre de la deuxième saison pleine pour l'année civile d'exploitation 2013 (avec une ouverture ayant débutée en mai 2013).

12. DSP Aire de Camping-Cars - Rue du Zornhoff, Saverne.

M. BUFFA présente ce point.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la collectivité a confié par délibération en date du 23 septembre 2013 l'attribution d'une convention de délégation de service public à la société Camping-Car Park (siège établi à 44210 Pornic), représentée par M. Laurent Morice, pour l'aménagement d'une aire de services et de stationnement pour camping-car Rue du Zornhoff.

Cette convention de DSP, d'une durée de 15 ans à compter de la mise à disposition du terrain au délégataire retenu, doit aujourd'hui être résiliée en raison de la défaillance du délégataire.

En effet, la mise à disposition du terrain effective à son attention a eu lieu dès mars 2014, et depuis lors, malgré les nombreux entretiens téléphoniques, échanges et une réunion sur site et en mairie, le délégataire Société CampingCarPark n'a pas respecté ses engagements en faisant valoir qu'il n'a pas obtenu les prêts bancaires destinés à financer l'investissement initial.

Les engagements principaux en matière d'investissements initiaux sur site consistaient (pour rappel) dans les détails estimatifs suivants :

(extrait contrat – convention DSP ci-dessous)

ANNEXE 3



SAVERNE

PROPOSITION COMMERCIALE

DEVIS N°	DATE	VALIDITE	IVRAISON PREVU	Modalités de commande
3F	05/09/2013	1 mois		6 semaines de délai

MISE EN SERVICE INITIALE DU SYSTÈME				
DESIGNATION	Qté	P.U HT	HT	TVA
Ensemble de contrôle d'accès livré et installé par nos soins sur vos préparations plots bétons suivant notre cahier des charges	1	15 920 €	15 920 €	3 120,32 €
1) terminal abonné entrée & sortie +barrière+ PC	1		- €	- €
2) Concentrateur de données & Logiciel & boucles sol	1		- €	- €
Borne de paiement CB & écran	1	7 200,00 €	7 200 €	1 411,20 €
PLV CAMPING-CAR PARK Totem et panneaux	1	2 980,00 €	2 980 €	584,08 €
Barrière supplémentaire avec boucle au sol	0	3 850,00 €	- €	- €
Borne de services Euro Relai Junior 4 saisons 1V	1	2 730,00 €	2 730 €	535,08 €
Borne de services Euro Relai Junior 4 saisons 2V	0	2 930,00 €	- €	- €
Euro-Drain	1	1 450,00 €	1 450 €	284,20 €
Borne électriques 4PC réarmement extérieur	10	456,00 €	4 560 €	893,76 €
vidéo surveillance (2 caméras)	1	4 212,50 €	4 213 €	825,65 €
Installation système WIFI	1	1 500,00 €	1 500 €	294,00 €
PIEUVRE (une barrière)	1	834,70 €	835 €	163,60 €
Armoire électrique vide (OU)	0	1 900,00 €	- €	- €
Armoire électrique & informatique complète	1	4 191,00 €	4 191 €	821,44 €
Mât 3,50 mètres et Luminaire	1	987,00 €	987 €	193,45 €

TOTAL	
TOTAL HT	45 578,20 €
TOTAL TVA 19,6%	8 933,33 €
TOTAL TTC NET A PAYER	54 511,53 €

REÇU LE :
30 JAN. 2014
A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SAVERNE

Le Maire
Stéphane LEYENBERGER

ANNEXE 4

AMENAGEMENTS FONCIERS

37 places	m ²	ml	Qté	Prix HT	Total
AMENAGEMENTS FONCIERS					
Ouverture chantier			1	2 818 €	2 818 €
Végétalisation (pelouse supplémentaire)	150			32 €	4 800 €
Cloture route Zornhoff		110		55 €	6 050 €
Stabilisation emplacements camping-cars					
Couche de finition	1750			10 €	17 500 €
Revêtement enrobé	1200			30 €	36 000 €
Tranchée Assainissement		10		42 €	420 €
Tranchée Autres		210		17 €	3 570 €
Plot béton borne de service & Eurodrain	10			55 €	550 €
plot béton système de contrôle d'accès	15			55 €	825 €
plots bétons signalétiques	10			55 €	550 €
Plot béton système wifi	4			55 €	220 €
SOUS TOTAL					73 303 €
FLUIDES					
Pose tabouret Tout à l'égout			1	4000	4 000 €
Fourniture et pose d'une canalisation PEHD eau		20		8 €	160 €
Fourniture et pose d'un robinet d'arrêt			1	60 €	60 €
Fourniture et pose de canalisation gravitaire		20		32 €	640 €
Fourniture et mise en place de fourreaux TPC		210		6 €	1 260 €
SOUS TOTAL					6 120 €



Le Maire
Stéphane LEYENBERGER

REÇU LE :
30 JAN. 2014
A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SAVERNE

ANNEXE A

ELECTRICITE					
Pose d'un mât de 3.00m			1	850 €	850 €
Pose d'une armoire de commande Electrique			1	2 500 €	2 500 €
Fourniture et pose des bornes électriques 4PC réarmement extérieur			10	600 €	6 000 €
Fourniture et pose de câbles électriques pour alimentation :					- €
R2V 3G6	100			8 €	800 €
R2V 3*10mm²	210			11 €	2 310 €
R2V 5G16	100			14 €	1 400 €
R2V 5G10				11 €	- €
Mise à la terre	150			12 €	1 800 €
Fourniture câbles pour système de contrôle d'accès					- €
3P 9/10 STYT 1	210	3		1,8 €	1 134 €
5P 9/10 STYT1	210	2		2,5 €	1 050 €
FTP CAT. 6 avec connecteur RJ45 Femelle à chaque extrémité	210	4		3,5 €	2 940 €
SOUS TOTAL					20 784 €
POSE BORNE SERVICES ET SIGNALISATION					- €
Pose d'une borne de Services			1	1 350 €	1 350 €
Pose Euro-drain			2	1 150 €	2 300 €
Pose Totem et panneaux			1	1 500 €	1 500 €
Portiques limitation hauteur				1 000 €	- €
SOUS TOTAL					5 150 €
TOTAL HT					105 357 €
TOTAL TTC					126 007 €

Une procédure de mise en demeure de s'exécuter à respecter les termes du contrat a donné lieu à des envois successifs en recommandé, en date des 10 et 16 juin 2014.

Le délégataire y a répondu (courrier en date du 04 juin joint) en actant de ses impossibilités de s'exécuter pour la partie d'investissements fonciers (en rappelant sa possibilité de fournir et d'équiper le site en investissements matériels : bornes électriques, système de contrôle d'accès, centrale de paiement...)

Les investissements matériels ne représentant pas même un tiers des investissements globaux promis, il n'est à ce jour plus considéré comme possible de poursuivre le contrat de convention de DSP sans en dénaturer l'objet initial de la procédure menée.

La convention de DSP prévoit, en son article 25, la possibilité d'une résiliation du contrat en cours de contrat, avec en son point 25.4 spécialement identifié, une résiliation pour faute du délégataire.

S'appuyant sur cette disposition, la collectivité engage une résiliation aux torts exclusifs du délégataire, et sans que ce dernier n'obtienne la moindre indemnisation.

Au vu de cette situation, il est proposé de s'orienter vers une autre forme de partenariat incluant toujours l'investissement par voie d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine avec constitution ou non de droits réels.

M. JOHSON demande si la Ville peut se retourner contre le délégataire pour obtenir réparation du préjudice subi, d'autant que cette aire de camping-cars a été annoncée dans des brochures spécialisées.

M. BURCKEL répond que pour obtenir une indemnisation il faut pouvoir prouver le préjudice. La Ville n'a pas eu de préjudice.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BUFFA, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Prend acte

De la résiliation de la convention de délégation de service public aux torts exclusifs du délégataire qui avait été retenue (société Camping Car Park), pour le motif suivant non contesté : « défaillance aux obligations contractuelles ».

13. Autorisation de lancement d'une procédure par appel d'offres ouvert (AOO)- Contrat de mise à disposition et exploitation-maintenance de MOBILIER URBAIN sur le territoire de la commune de Saverne.

M. BUFFA présente ce point.

Les contrats dits de « mobilier urbain » sont des contrats par lesquels les entreprises s'engagent à installer gratuitement sur le domaine public (contre mise à disposition des terrains communaux) et à entretenir, pendant une durée initialement définie, différents types

de mobiliers mis à la disposition du public (abribus), des panneaux d'informations municipales (tailles variables), du mobilier urbain.

Ces équipements restent la propriété du titulaire du contrat qui en finance intégralement les prestations afférentes d'installation, entretien-maintenance et d'exploitation commerciale par une activité privée d'exploitation publicitaire.

Ces contrats de mobilier urbain constituent des marchés publics de prestations de services avec occupation du domaine public.

Depuis plus de 20 ans à présent, la Commune de Saverne a conclu un contrat pour l'installation et l'entretien de mobilier urbain publicitaire dont l'échéance, modifiée par avenants de reconduction successifs, est fixée au 31 décembre 2014.

Le prestataire actuellement en place est la société Clear Channel (qui a absorbé la société SIROCCO avec laquelle le contrat initial avait été conclu).

Les mobiliers actuellement en place, sur le territoire communal sont :

- 16 planimètres

(Dont 15 avec 1 face publicitaire et 1 face institutionnelle Ville de Saverne- et 1 avec 2 faces Ville de Saverne)

- 5 abribus dont 1 double

S'inscrivant dans une démarche tout à la fois de redynamisation de la collectivité par de nouveaux équipements de mobilier urbain et dans un souhait de régulariser réglementairement une situation contractuelle qui ne saurait perdurer, la Commune de Saverne souhaiterait disposer, pour une nouvelle période de 8 ans fermes, d'un mobilier urbain esthétique et homogène.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal,

Au regard de la liste descriptive jointe en annexe, de bien vouloir se prononcer sur les caractéristiques principales attendues du nouveau contrat de marché public :

1. Fourniture et pose de nouveaux équipements (neufs ou reconditionnés à neufs par le prestataire) dans les quantités ci-après et pour les emplacements définis dans le tableau « Etat projeté » :
 - 14 planimètres
 - 6 abribus (avec 1 plan ville mis à jour et au format adapté imprimé par le prestataire au dos de chacun) (dont 1 double)
 - 3 planimètres avec 2 faces intégralement destinées à un usage Ville de Saverne (pour affichage institutionnel et /ou d'opinion)
2. Prestations avec de mise à disposition de faces sur mobiliers destinés à un affichage institutionnel « Ville de Saverne » et/ ou à un affichage d'opinion libre supplémentaire
3. Prestations d'entretien et maintenance de l'ensemble du parc de mobilier installé sur le territoire communal
4. Durée du marché : 8 ans fermes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à lancer une procédure de marché public par appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics (CMP) en vigueur.

M. LOUCHE souhaite savoir si la notion d'élément qualitatif sera prise en compte.

M. BUFFA répond qu'un travail sera fait sur la qualité, l'esthétique, l'entretien, la fréquence de mise à jour des éléments.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BUFFA, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- 1) D'autoriser M. le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert, selon les dispositions en vigueur du CMP, pour une durée ferme de 8 ans,
- 2) D'autoriser M. le Maire à réunir la commission d'appel d'offres pour statuer et délibérer sur ce marché
- 3) D'autoriser M. le Maire à signer le marché public avec l'entreprise prestataire qui aura été déclarée attributaire par la commission d'appel d'offres

14. Autorisation de confier la charge de la sollicitation des certificats d'économie d'énergie (CEE) au prestataire société Dalkia dans le cadre du renouvellement-remplacement de chaudières existantes vétustes et obsolètes par de nouvelles chaudières à condensation.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la collectivité a confié un contrat d'exploitation et maintenance des installations thermiques de la collectivité au prestataire chauffagiste qualifié société Dalkia, depuis le 1^{er} juin dernier.

Ce contrat, conclu pour une durée de 8 ans, inclut de la part de la société Dalkia, le remplacement, dès l'été 2014, des chaudières de 9 sites.

Le remplacement d'anciennes chaudières (8 sites gaz et 1 site précédemment fioul- Bâtiment des Récollets, qui passe au gaz dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation-maintenance) permet de solliciter des certificats d'économie d'énergie (CEE) (cf tableau qui suit).

En effet, par le biais de ces programmes de travaux d'amélioration du patrimoine, la collectivité peut obtenir des certificats d'économie d'énergie instaurés par le Grenelle de l'environnement (loi engagement national pour l'environnement de juillet 2010).

En plus des économies d'énergie réalisées sur les volumes et les coûts de consommations de gaz, ces CEE peuvent venir compenser une partie de nouveaux coûts d'investissements auxquels la collectivité se trouvera d'ici quelques mois ou années confrontés en raison du reversement prévu d'une prime financière.

Tableau des certificats d'économie d'énergie pouvant être sollicités au titre du remplacement des chaudières – Eté 2014 (estimations financières) :

Bilan Certificats d'économies d'énergie

Bâtiment	Adresse	Surface (m ²)	Secteur d'activité*	Type de chauffe	Éléments éligibles	Montant par site
Cosec Dragon	Place des Dragons	1 429,80	Autres secteurs	Chauffage+ECS	<i>(site non éligible CEE)-</i>	0
Ecole primaire des sources + Gymnase	Rue des sources	2 599,34	Enseignement	Chauffage+ECS	Chaudière condensation	4545
Ateliers Municipaux	Rue Maréchal Joffre	4 595,00	Autres secteurs	Chauffage+ECS	Chaudière condensation Pompes ECS (x1)	8108
CSC Ilot du Moulin	3 rue du moulin	550,47	Autres secteurs	Chauffage	Chaudière condensation Pompes chauffage (x2)	921
Cosec Sources	20 Rue des sources	2 150,00	Autres secteurs	Chauffage+ECS	Chaudière condensation	3784
Bâtiment Louis Weiss	2 rue du vieil Hôpital	467,00	Autres secteurs	Chauffage	Chaudière condensation	764
Bibliothèque	12 rue des Murs	1613,42	Autres secteurs	Chauffage	Chaudière condensation x2 Pompes chauffage (x4)	2724
Bâtiment Récollets	4 rue Poincaré	1515	Autres secteurs	Chauffage	Chaudière condensation x2	2480
Séquoia Schule (Ecole Bilingue)	18 Rue des Murs	581,8	Enseignement	Chauffage	Chaudière condensation x2 Pompes chauffage (x1)	973
Total						24 300

* Secteur d'activité selon le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie

Proposition de valorisation DALKIA

1) Transmission fiches renseignements demandées – par site (fiches nécessaires aux constitutions dossiers CEE)

2) Avenant n°3, valorisation P3

Engagement Dalkia sur travaux P3

Si solde positif, somme restituée

MONTANT TOTAL = 24 300 euros HT

La loi prévoit que ces certificats (et primes financières afférentes) sont délivrés par l'Etat à l'issue d'une procédure administrative méticuleuse à mener. Les demandes CEE ne peuvent être instruites par les services compétents de l'Etat qu'à compter de la réception définitive des travaux.

La société DALKIA, en charge des travaux de remplacement des chaudières et équipements listés ci-avant souhaite mener pour le compte de la collectivité publique la prise en charge technique, juridique et administrative des dépôts et suivis de dossiers CEE auprès des services de l'Etat.

La signature d'un avenant au contrat d'exploitation (convention bipartite Ville de Saverne/ Société Dalkia) permettrait alors de mandater officiellement la société Dalkia à solliciter pour le compte de la Ville de Saverne lesdits CEE.

Les montants perçus seraient conservés par la société Dalkia, telle une « cagnotte ».

Cette somme serait soit utilisable pour des investissements à charge de la Ville pendant la durée du contrat d'exploitation-maintenance (8 ans), soit restituée ou reversée à la collectivité, en tout ou partie, si la somme globale n'a pas été dépensée ou a été dépensée en partie, à l'échéance du contrat d'exploitation-maintenance (31 mai 2022).

Les propositions de fiches à compléter et çà signer sont jointes en annexes (fiches similaires et adaptées à chaque bâtiment).

M. LOUCHE exprime qu'entre le choix de laisser l'argent dans cette société et le fait de le reverser, il lui semble intéressant de le récupérer dans la comptabilité de la Ville pour des questions de traçabilité ainsi que de trésorerie.

M. BURCKEL explique que la Ville est très en retard sur le programme des chaudières. Les primes d'Etat récupérées par DALKIA font l'objet d'une comptabilité identifiée.

M. JAN complète en expliquant que le contrat prévoit que la société DALKIA fasse établir ces certificats. Tout ou partie des sommes sont réinvesties et le solde sera reversé à la Ville à la fin du contrat.

M. BURCKEL précise que l'objectif est bien le renouvellement des chaudières.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BURCKEL, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité moins 1 abstention (M. Louche) **M. Haemmerlin ne prenant pas part au vote**

1. D'autoriser M. le Maire à signer et transmettre l'ensemble des fiches techniques descriptives des sites à renseigner pour les travaux référencés ci-avant
2. D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant / convention bipartite Ville de Saverne - société Dalkia pour mandater la société Dalkia à solliciter les demandes de CEE pour lesdits dossiers visés (travaux de remplacements de chaudières)

3. De signer un avenant (avenant n° 3) au contrat d'exploitation –maintenance d'une période de 8 ans, afin d'acter les engagements contractuels de la société Dalkia ayant récupéré les primes d'Etat : toute somme financière récupérée au titre des CEE sera utilisable en totalité ou en partie pour des travaux de renouvellement d'équipements s'avérant nécessaires à réaliser pendant la durée du contrat, ou pouvant être restituée à la ville, si non utilisée, en tout ou partie, à l'échéance du contrat.

ANIMATION, CULTURE, EDUCATION, SPORTS, SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

15. Participation aux activités péri-éducatives (TAPs) mises en place dans le cadre de la Réforme des rythmes scolaires.

Mme STAFANIUK présente ce point.

Le Ministère de l'Education Nationale, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires des écoles élémentaires et maternelles qu'il a imposé, prévoit dans son nouveau décret du 7 mai dernier, l'obligation de cours 5 matinées par semaine tout en autorisant à titre expérimental de regrouper les activités péri-éducatives sur une demi-journée.

La Ville de Saverne, après consultation du Comité Consultatif (constitué des représentants des parents d'élèves et des enseignants, d'élus et des services) a ainsi proposé de libérer le vendredi après-midi pour y placer des activités péri-éducatives facultatives (TAPs) de 2h20.

Ces activités péri-éducatives seront encadrées par du personnel municipal qualifié, à la charge de la Ville de Saverne.

L'inscription est obligatoire et valable pour l'année scolaire et implique le respect d'un règlement.

Il est proposé au Conseil Municipal de prévoir la possibilité de mettre en place, afin d'engager les familles à respecter l'inscription des enfants et leur participation effective aux TAPs, une participation forfaitaire annuelle d'un montant de 10€ pour le premier enfant et 5€ à partir du 2^{ème} enfant.

Les parents ou les personnes autorisées s'engagent également à respecter les heures d'ouverture et de fermeture de chaque structure.

En cas de retard de la personne habilitée à venir chercher l'enfant à la sortie et à défaut d'autorisation de rentrer seul, celui-ci sera accueilli en ALSH.

Dans ce cas, il est proposé d'appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 10€ par enfant.

Mme PENSALFINI-RAMSPACHER rappelle qu'il avait été annoncé que cette réforme ne serait pas à la charge des familles, or là on parle d'une sorte de cotisation. Elle précise également avoir lu que pour certaines activités, les familles seraient mises à contribution.

Mme STEFANIUK explique que la participation serait vraiment symbolique, à savoir 10€ par an. Il faut savoir que le tout gratuit peut pousser à certaines dérives, explique-t-elle. C'est un moyen de prendre une sorte de garantie qu'en inscrivant 50 enfants pour une activité, la Ville ne se retrouve pas avec 10 enfants, le personnel pour 50 étant prévu.

D'autre part, la décision de mettre cette contribution en place n'a pas encore été prise.

Mme PENSALFINI-RAMSPACHER concède que 10€ est vraiment une somme symbolique. Ne faudrait-il pas mieux mettre en place un système de chèque de caution ?

Mme STEFANIUK explique que la gestion de ce genre de chose est très compliquée. Elle reconnaît également que pour certaines familles 10€ n'est pas rien.

M. BURCKEL explique que ce serait un compromis pour éviter à certains parents d'abuser du système du tout gratuit. La CCRS a également mis un système de pénalités en place pour le périscolaire car certains parents ne jouaient pas le jeu. La Ville met en place un dispositif d'accueil. S'il n'est pas occupé, la Ville perdra de l'argent, et il s'agit d'argent public.

Mme PENSALFINI-RAMSPACHER trouve que 10€ n'est pas dissuasif.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de l'adjointe au Maire, Mme Béatrice STEFANIUK, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après avis favorable de la Commission Scolaire, réunie le 25 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide par 31 voix pour et 2 abstentions (M. Louche et Mme Pensalfini-Ramspacher)

1. De fixer la participation financière forfaitaire annuelle liée aux activités TAPs à 10€ pour le premier enfant et à 5€ à partir du 2^{ème} enfant
2. De fixer une pénalité en cas de retard de la personne habilitée à venir chercher l'enfant à la sortie du TAPs et à défaut d'autorisation de rentrer seul, d'un montant de 10€.

16. Politique de soutien aux associations sportives : subventions.

Il est proposé d'approuver l'attribution de diverses subventions à des associations sportives en fonction des critères fixés par le Conseil Municipal.

1. Subventions de fonctionnement

Dans le cadre des critères d'aide aux associations sportives affiliées à l'Office des Sports et après vérification des renseignements transmis par le Club au service des Sports, les associations sportives ci-dessous percevraient les subventions suivantes pour la saison sportive 2012/2013 :

- **L'association sportive du Lycée Leclerc** percevrait la somme de **701,35 €** répartie comme suit :

○ Licenciés de – 18 ans (scolaires) :	294,00 €
○ Frais de déplacement :	55,11 €
○ Titre Régional Collectif :	200,00 €
○ Participation Championnat de France ou + Collectif :	152.24 €

2. Demande de subventions pour l'achat de petit matériel 15%

- **Le club d'Escrime** a investi dans du matériel sportifs pour un montant de **404,41€**, la Commission des Sports du 16 juin 2014 a répondu favorablement pour le soutien de l'association à travers une aide financière de **60,66€** soit 15% du montant de la facture.
- **L'association Vélo Evasion** a investi dans l'achat d'une tente 3X3 pour leurs manifestations, l'investissement s'élève à **555€**.
- Les membres de la commission des sports ont répondu favorablement pour le soutien de l'association à travers une aide financière de **83,25€** soit 15% du montant de la facture.

3. Demande de subventions exceptionnelle

- **Le Football Club** a investi dans un minibus 9 places pour les déplacements sportifs du club, l'investissement s'élève à **28 808,50€**.
La fédération Française de football subventionne cet investissement à hauteur de 13100 €
Les membres de la Commission des Sports ont répondu favorablement pour le soutien de l'association à travers une aide financière de **4.321€**

M. HAEMMERLIN rappelle qu'il fait partie de la commission des sports, tout comme M. JOHNSON, et qu'ils ont voté favorablement pour le minibus. Néanmoins, il souhaite demander au 1^{er} Adjoint « s'il n'aurait pas été intellectuellement plus honnête d'inscrire cette subvention aux comptes de campagne plutôt que de la laisser porter par les contribuables ».

M. BURCKEL déplore un tel coup bas. En effet, ce point a été débattu à deux reprises en commission des sports. L'association du Football Club de Saverne a fait un choix raisonné d'investir dans un minibus, sachant que la Fédération Française de Football en payera la moitié. Il y a toujours eu dans cette assemblée, précise-t-il, une intervention à hauteur de 15% pour les investissements majeurs. Le Conseil Municipal, dans le cadre de la Charte des associations, peut décider dès que cela dépasse 1500€ d'aller au-delà de cette somme. Ce n'est que l'application stricte des critères.

M. HAEMMERLIN demande confirmation que la demande a suivi un cheminement tout à fait normal.

M. BURCKEL confirme que oui.

M. HAEMMERLIN précise qu'il n'est pas sûr que l'ensemble des membres de la commission le pense.

M. BURCKEL tient à préciser que le club de foot était venu effectivement avant les échéances électorales sur cette question là. La commission des sports ne s'étant pas réunie

entre-temps, il n'était pas possible de forcer cette décision juste avant les élections. Il a été préféré d'attendre que les élections soient passées, cela a été vu deux fois en commission des sports. En termes de transparence, il n'y a là aucune leçon à recevoir, dit-il, et vous étiez témoins des débats en commission.

Il propose de passer au vote.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de l'adjoint au Maire M. BURCKEL par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Vu l'avis préalable de la commission des sports du 16 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'attribuer les subventions aux associations sportives suivantes comme suit :

ASSOCIATION	MOTIF	MONTANT
A.S. Lycée Leclerc	Subvention de fonctionnement 2012/2013	701,35 €
Club d'Escrime	Subvention pour l'achat de petit matériel	60,66€
Vélo Evasion	Subvention pour l'achat de petit matériel	83,25€
Football Club	Subvention exceptionnelle	4.321€

17. Subvention à l'association des Amis du Musée pour l'achat d'un poêle en fonte provenant du château

M. SCHAEFFER présente ce point.

L'Association des Amis du Musée sollicite de la part de la Ville de Saverne une subvention de 1.000 € pour acheter pour le musée un poêle en fonte en forme de vase provenant du château de Saverne.

Ce poêle avait été présenté dans l'exposition « le goût chinois du cardinal de Rohan » organisée en 2008 par le Musée des Arts décoratifs de Strasbourg.

Il se trouvait dans le kiosque chinois qui avait été construit sur la rondelle, l'île du grand canal du parc du château de Saverne. D'après les archives révolutionnaires concernant le kiosque, trois poêles en fonte avaient échappé au dépeçage pour avoir été vendus clandestinement durant les travaux de démolition.

Ensuite, le poêle a fait partie des collections du château de Scharrachbergheim où il a été acheté par l'antiquaire René Gerber de Strasbourg qui le propose à la vente pour 4.000 €, après négociation.

Ce projet d'acquisition bénéficie également d'un mécénat de 2.000 € de la part du Crédit Mutuel et de 1.000 € de fonds propres de l'association des Amis du Musée.

Il sera présenté dans une des salles du Musée.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de l'adjoint au Maire, M. François SCHAEFFER par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après avis favorable de la Commission Culturelle, réunie le 17 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'accorder une subvention de 1.000 € au Amis du Musée pour l'acquisition d'un poêle en fonte issu des collections du château des Rohan.

18. Prix de vente du catalogue de l'exposition Frank Wohlfahrt

M. SCHAEFFER présente ce point.

Dans le cadre de l'exposition sur Frank Wohlfahrt, 200 catalogues de 24 pages ont été imprimés pour un montant de 1.352 €. La Commission Culturelle propose de fixer le prix de vente au public à 10 €.

Mme OBERLE souhaite remercier Mme WOLFHART d'avoir permis à tous de voir les œuvres de son époux. L'exposition est magnifique.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de l'adjoint au Maire, M. François SCHAEFFER, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après avis de la Commission Culturelle, réunie le 17 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

De fixer le prix de vente du catalogue imprimé dans le cadre de l'exposition sur Frank Wohlfahrt à 10€.

19. Reconduction du dispositif « Carte Culture » pour la période 2014-2017.

M. SCHAEFFER présente ce point.

Le dispositif permet aux étudiants des Universités et des formations post-bac d'accéder à des tarifs uniques aux spectacles et manifestations culturelles programmées par les institutions participantes, dont l'Espace Rohan pour la Ville de Saverne.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de l'adjoint au Maire, M. François SCHAEFFER, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Vu l'avis préalable de la commission culturelle réunie le 17 Juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) D'autoriser en 2014, le règlement de 755 euros sur la base de l'avenant 2013-2014 signé le 20 septembre 2013

b) D'autoriser le maire à signer la convention pour la période scolaire 2014-2017 qui prévoit un versement annuel de 500 euros correspondant à la participation de la Ville de Saverne.

20. Subventions dans le cadre du jumelage avec Donaueschingen

M. SCHAEFFER présente ce point.

Dans le cadre du jumelage avec Donaueschingen, il est proposé d'attribuer les subventions ci-dessous, selon les critères révisés par le Conseil Municipal du 6 novembre 2012 :

- Subvention pour l'Amicale des Jeunes Sapeurs Pompiers de Saverne pour un déplacement les 3 et 4 mai derniers, une subvention de 91 € serait à verser,

- Subvention pour le Club d'aéro-modélisme de Saverne pour un déplacement le 17 mai dernier, une subvention de 49 euros serait à verser.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de l'adjoint au Maire, M. François SCHAEFFER, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après avis de la Commission Culturelle réunie le 17 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'accorder une subvention dans le cadre du jumelage avec Donaueschingen :

- De 91€ à l'Amicale des Jeunes Sapeurs Pompiers
- De 49€ au Club d'Aéro-modélisme.

21. Accueil de deux jeunes sous service volontaire européen, année scolaire 2014-2015.

Mme STEFANIUK présente ce point.

Il est proposé de reconduire pour la deuxième année consécutive l'accueil de deux jeunes sous service volontaire européen dans le cadre d'une convention nous liant avec l'association ICE (Initiative Chrétienne pour l'Europe) implantée à Niederbronn-les-Bains qui bénéficie d'un agrément national.

Les missions dévolues à ces jeunes ont été définies comme suit :

Mission 1 :

Durant l'année scolaire ; intervenir en soutien des enseignants dans les sections bilingues des écoles maternelles et primaires de la Ville en participant à l'animation d'ateliers d'aide à l'apprentissage de la langue allemande

Mission 2 :

Contribuer auprès des services culturels et socioculturels de la Ville de Saverne à la mise en place d'activités culturelles spécifiques, en matière de lecture, d'écriture, d'activités ludiques, ateliers pendant les TAPs... en lien avec la langue allemande

Mission 3 :

Participer, pendant les vacances scolaires à l'organisation et à l'accompagnement des enfants dans le cadre de l'Accueil de Loisirs

Mission 4 :

Éventuellement animer des ateliers en allemand d'accompagnement à la scolarité auprès d'enfants de 6 à 15 ans.

Les jeunes effectuent un temps d'intervention de 35h hebdomadaires.

La Ville de Saverne s'engage à :

1. Prendre en charge le loyer de deux chambres meublées dans le cadre de son obligation d'hébergement, du 15 août 2014 au 30 juin 2015,
2. Verser une cotisation mensuelle et forfaitaire de 130 €/mois par jeune à ICE sur la base d'une convention.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de l'adjointe au Maire, Mme Béatrice STEFANIUK, par référence à la note de présentation du 27 juin 2014,

Après avis favorable de la Commission scolaire, réunie le 28 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association ICE et les jeunes concernés,
- b) de prendre en charge les dépenses relatives à l'hébergement des jeunes
- c) de verser une cotisation mensuelle pour frais de gestion de 130€/mois.

RESSOURCES HUMAINES

22. Modification du tableau des emplois communaux

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

1- Modification du tableau des effectifs permanents

5. Modification de la durée hebdomadaire de service

Suite à la démission d'une ATSEM à compter du 1^{er} septembre 2014, il convient de modifier la quotité horaire du poste devenu vacant en le complétant par des heures exercées au titre du périscolaire (temps accueil matin-midi et soir), de l'extrascolaire (accueil loisirs du mercredi et des congés scolaires) et du temps d'activité péri-éducatif (TAPs du vendredi après-midi).

La quotité hebdomadaire du poste d'ATSEM 1^{ère} classe inscrit au tableau des effectifs sera portée à 35/35^{ème} au lieu de 23.12/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre.

Il est rappelé que les heures dédiées aux activités de loisirs sans hébergement sont prises en charge par la Communauté de Communes au titre de la Convention de Services Partagés.

1.2 Modification du tableau des effectifs permanents par la création d'emplois suite à la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Par délibération 6 mai 2013, le Conseil Municipal a validé le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Ville de Saverne qui sera décliné sur 4 ans (de 2013 à 2016).

Les entretiens de sélection professionnelle pour 2014 se sont tenus le 16 juin dernier, en présence du Directeur Adjoint du Centre de Gestion du Bas Rhin, afin de permettre la nomination du candidat inscrit sur liste d'aptitude, il convient de créer un emploi permanent **d'assistants d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet à 14.25/20^{ème}**.

2- Rapport sur les recrutements de renfort mis en œuvre au titre de la délibération générique du 28 avril 2014

Par délibération du 28 avril 2014, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à conclure des contrats à durée déterminée pour faire face à un besoin ponctuel en cas d'accroissement temporaire d'activité ou pour des besoins de renforts saisonniers.

Les recrutements réalisés au titre de cette délibération depuis cette date sont :

- un adjoint d'animation 2^{ème} classe à 30/35^{ème} du 12 juin au 14 septembre 2014 pour renforcer l'équipe du Petit Ilot entre autre pour participer au traitement des inscriptions aux temps d'activité péri-éducatif (TAPs)
- un adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps complet du 1^{er} juillet au 31 août 2014 pour renforcer le service Jeunesse et assurer l'encadrement des activités proposées cet été. Ce renfort vient en complément du poste créé par délibération du 28 avril 2014.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de M. BURCKEL, Adjoint au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Vu l'avis préalable de la Commission Finance et Ressources Humaines du 1^{er} juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

a) de modifier le tableau des effectifs permanents par la création d'un emploi permanent d'ATSEM 1^{ère} classe à 35/35^{ème} et la suppression d'un emploi permanent d'ATSEM 1^{ère} classe à 23.12/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2014,

b) de modifier le tableau des effectifs permanents par la création d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à 14.25 /20^{ème} qui viendra en parallèle à la suppression d'un Contrat à Durée Indéterminée.

DIVERS

23. Médailles d'Or 2014.

M. le Maire et la municipalité ont souhaité honorer plusieurs personnes en leur attribuant la Médaille d'Or de la Ville et ainsi les faire participer au Conseil Consultatif des Sages.

Pour 2014 ont été proposés :

- Monsieur Gérard KLEIN (Médaille d'Or de la Ville de Donaueschingen) pour son implication depuis de nombreuses années dans le Jumelage et l'animation,
- Madame Marie-Chantal BURCKEL ancienne directrice du CCAS et Présidente du Moulin de l'Espoir,
- Monsieur Gérard MENGUS ancien proviseur du Lycée Jules Verne, conseiller municipal chargé de la culture et du jumelage et président durant de nombreuses années de la Croix Rouge locale,
- Monsieur Alain BAURY, Président de l'UNIAT - section locale,
- Madame Jocelyne ZIMMERMANN, ancienne conseillère municipale, membre du Comité des fêtes et secrétaire du groupe folklorique St Joseph.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un caractère solennel à ces nominations.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Mme STEFANIUK, Adjointe au Maire, par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité
(M. Burckel ne prenant pas part au vote)

d'attribuer la Médaille d'Or de la Ville aux personnes proposées ci-dessus.

24. Convention de cofinancement dans le cadre des travaux de réfection de toiture de la Séquoïa Schule.

Mme STEFANIUK présente ce point.

Des travaux de réfection de la toiture de l'école bilingue Séquoïa sont programmés au courant de l'été.

Ils sont estimés à 15.400 € TTC.

Lors de la programmation de ces travaux l'association gestionnaire s'est déclarée prête à participer financièrement à ces travaux.

Celui-ci représenterait 50 % du coût TTC (déduction faite de 15,482 % de FCTVA), soit un montant de 6.508 €.

Mme DIETRICH demande qui est à l'origine de la demande de réfection de cette toiture.

Mme STEFANIUK informe que la Ville a remarqué l'état de la toiture de ce bâtiment qui est vieillissant.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé l'Adjointe au Maire Mme STEFANIUK par référence à la note de présentation du 30 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

d'autoriser M. le Maire à signer une convention de cofinancement des travaux de toiture de l'école Séquoia conduisant à une participation de 6.508 € de l'association ABCM.

25. Point d'information consacré aux décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

Dans sa séance du 4 avril 2014, le Conseil Municipal a consenti au Maire un certain nombre de délégations de pouvoirs en vue d'une bonne organisation de l'administration.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit également rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations. Ces dernières font l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Ainsi le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

Décisions prises :

NEANT

- 2 De fixer, dans la limite de 5.000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Décisions prises :

Fixation de tarifs de location de vélos au Port de Plaisance :

TYPE DE VELO	DUREE	TARIF
Vélo traditionnel	½ journée	10 €
Vélo traditionnel	1 journée	13 €
Vélo électrique	½ journée	14,50 €
Vélo électrique	1 journée	20 €

- 3 De procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au §a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du §c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Décisions prises :

NEANT

- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (loi 10/02/2009).

Décisions prises :

**Informations sur les marchés passés par M.le Maire sur délégation du Conseil Municipal
Séance du lundi 7 juillet 2014**

objet marché	attributaire	montant HT	montant TTC (TVA 20,00%)	N° du marché
Fourniture et pose d'un équipement de vidéosurveillance Place du Château à Saverne (tranche ferme)	SPIE EST marché notifié le 07/02/2014 - info CM du 14/04/2014	25 785,71 €	30 942,85 €	2014A01
	avenant 1 en plus-value SPIE EST (objet :travaux complémentaires de génie civil nécessaires pour pose de la caméra sur un mât déjà existant, conception d'une tranchée dans pavés Rue Poincaré)	1 398,50 €	1 678,20 €	
	total du marché SPIE EST:	27 184,21 €	32 621,05 €	
Extension abri au jardin botanique de Saverne- LOT 1 terrassement/ gros œuvre	ATP de Saint-Jean Kourtzerode (57370)	12 794,20 €	15 353,04 €	2014A06
Extension abri au jardin botanique de Saverne- LOT 2 Charpente / couverture / bardage / menuiseries intérieures et extérieures	ATP de Saint-Jean Kourtzerode (57370)	21 083,30 €	25 299,96 €	2014A07
Achat d'un véhicule 5 portes- 5places assises destinés aux différents services de la collectivité	Garage GRASSER de Saverne (67700)	véhicule SANDERO essence 1,2 16V 75 à 6 583,33€ HT + options complémentaires souscrites en sus.	véhicule à 7 900,00€ TTC	2014A31
Peintures Ecole Primaire du Centre- été 2014- 4 salles RDC	Peintures SPENGLER de Saverne (67700)	6 289,15 €	7 546,98 €	2014A32
Travaux de câblage électricité courants forts et courants faibles pour différentes écoles savernoises- Eté 2014	Electricité du haut-barr de Haegen (67700)	11 700,00€ HT	14 040,00€ TTC	2014A036

- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Décisions prises :

NEANT

- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Décisions prises :

NEANT

- 7 De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Décisions prises :

NEANT

- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Décisions prises :

NEANT

- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Décisions prises :

NEANT

- 10 De décider l'aliénation de gré en gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

Décisions prises :

NEANT

- 11 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Décisions prises :

NEANT

- 12 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Décisions prises :

NEANT

- 13 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Décisions prises :

NEANT

- 14 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 1.000.000 €.

Décisions prises :

Opérations effectuées depuis le Conseil Municipal du 2 juin 2014.

1) D.I.A. n° 45/2014 présentée par M. MEHN Théodore et Mme née FRITSCH Suzanne pour un terrain rue Clémenceau – section 6 n° 607/127.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

2) D.I.A. n° 46/2014 présentée par Mme HAMM Carine pour un local commercial au rez-de-chaussée + cave 10 rue de la Gare – section 3 n° 58.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

3) D.I.A. n° 47/2014 présentée par M. Claude METZMEYER et Mme Madeleine KREDER pour une maison 16 place St-Nicolas – section 17 n° 181/22 + 30.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

4) D.I.A. n° 48/2014 présentée par M. OSTERROTH Ludovic et Mme TABTE Khadija pour une maison 15 rue des Acacias – section 11 n° 175/39 + 176/39.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

5) D.I.A. n° 49/2014 présentée par M. UNTERNER Daniel et Mme STREICHER née UNTERNER Fabienne pour une maison 22 rue de la Vedette – section 17 n° 120.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

6) D.I.A. n° 50/2014 présentée par les Consorts GILLIOT pour 2 terrains rue de la 2^e D.B. – section 23 n° 289/88 + 285/88.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

7) D.I.A. n° 51/2014 présentée par DISS IMMOBILIER pour un terrain de 9 ca 32 rue de Dettwiller – section 10 n° 450/94.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

8) D.I.A. n° 52/2014 présentée par M. SCHNEIDER Alfred pour un appartement au 1^{er} étage 32 rue de la Côte – section 2 n° 5A + 5B.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

9) D.I.A. n° 53/2014 présentée par EURL URGENCE (M. Luc DELLENBACH) pour un appartement de 50 m² dans les combles 20 Grand' rue – section 2 n° 68.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

10) D.I.A. n° 54/2014 présentée par Mme STAHL Françoise et Mme KIRSCH Elisabeth pour un terrain 22 place des Dragons – section 6 n° (...)/152.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

11) D.I.A. n° 55/2014 présentée par IMMOTOUR (M. OESTERLE Jean-Jacques) pour l'Hôtel Geiswiller 17 rue de la Côte – section 2 n° 29 + 156.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

- 15 D'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en premières instance, à hauteur d'appel et au besoin de cassation, en demande et défense, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits.

Décisions prises :

NEANT

- 16 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 15.000 €

Décisions prises :

NEANT

- 17 De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Décisions prises :

NEANT

- 18 De signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Décisions prises :

NEANT

- 19 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (2.000.000 €).

Décisions prises :

NEANT

- 20 De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (loi du 12/05/09).

Décisions prises :

NEANT

26. Remerciements

- AFSEP (Association Française des Sclérosés En Plaques) pour la subvention de 150€

QUESTIONS ORALES

Mme DIETRICH s'interroge sur la cérémonie de remise de médailles aux Sapeurs Pompiers du Bas-Rhin où étaient présents des membres de la Municipalité. Elle pense que c'est le Maire qui donne la liste des personnes à inviter. D'autre part, le 12 juillet aura lieu la cérémonie de la 5^{ème} Cohorte de la Légion d'Honneur. Le Conseil Municipal a été invité pour la partie au Monument aux Morts ainsi que la Prise d'Armes, mais pas pour la réception qui suit.

Elle souhaite savoir pourquoi l'opposition n'est pas invitée à des manifestations d'une telle envergure.

M. BURCKEL explique que la Ville n'est, ni dans un cas ni dans l'autre, la puissance invitante. Concernant la remise de médailles aux Sapeurs Pompiers c'est le SDIS qui a fait le choix des invités et compte tenu du nombre d'invités n'a retenu que le Maire et ses adjoints. Pour ce qui est de la 5^{ème} Cohorte et l'invitation du Grand Chancelier, c'est encore plus drastique, explique-t-il. Même si le logo de la Ville apparaît parce qu'elle met à disposition les infrastructures, elle n'est pas la puissance invitante. Il regrette que l'opposition n'ait pas été invitée mais la Ville ne peut en aucun cas intervenir au niveau de ces invitations. Concernant le SDIS, les autres membres de la majorité n'étaient pas présents.

Mme DIETRICH précise que M. OURY était présent à cette manifestation alors qu'il n'est pas Adjoint au Maire.

M. OURY précise qu'il a été invité en tant que responsable de la sécurité des ERP.

Mme DIETRICH estime que cela n'est pas équitable.

M. BURCKEL précise que lorsque la Ville invite, elle invite tous les membres du Conseil Municipal sans exception, mais elle ne peut obliger par exemple le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur à inviter des personnes supplémentaires.

M. BOHN souhaite intervenir sur des problèmes de sécurité. Il serait intéressant, selon lui, d'installer une ou deux caméras sur le champ de foire. Il semblerait qu'il s'y passe de drôles de chose la nuit, dit-il. Cela permettrait d'être plus performant sur les résultats des enquêtes que mènent la Gendarmerie et la Police Municipale.

M. BURCKEL remercie pour cette remarque. Un plan de déploiement des caméras est en cours. Dans un 1^{er} temps le site du cinéma a été équipé, ensuite le parking semi-enterré de la

gare, puis la Place de Château. Ce plan de déploiement est discuté régulièrement avec la gendarmerie où une personne est chargée de ce dossier. Ces caméras de vidéo protection ont un coût et il ne sera pas possible d'équiper en même temps tous les sites. D'autres endroits comme le complexe Adrien-Zeller ou le complexe sportif des Sources méritent également d'être surveillés. La Gendarmerie de Saverne est très au fait de ces problèmes et mène très bien ses enquêtes. Ce sont de vrais professionnels. Les choses avancent et le plan de déploiement poursuit son cours mais au rythme des capacités financières de la Ville.

M. BURCKEL clôt la séance à 22h.